

BGer 1B 159/2009 vom 26. August 2009

Bundesgericht, 2009-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_159_2009

FR: TF 1B 159/2009 du 26 août 2009

IT: TF 1B 159/2009 del 26 agosto 2009

Regeste

procédure pénale, saisie | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale, au sens de l' art. 78 al. 1 LTF , est ouvert contre une décision de saisie prise au cours de la procédure pénale, et confirmée en dernière instance cantonale (art. 80 LTF).

E. 1.1

Le recours est dirigé contre l'ordonnance de la Chambre d'accusation, en tant que cette dernière confirme la saisie ordonnée le 3 mars 2009. Dans la mesure où la recourante est titulaire des comptes concernés, elle a qualité pour recourir.

E. 1.2

La décision par laquelle le juge prononce, maintient ou refuse un séquestre pénal constitue une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131; 126 I 97 consid. 1b p. 100 et les références). Conformément à l' art. 93 al. 1 let. a LTF , une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable. Selon la jurisprudence (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141 et les références), le séquestre de valeurs patrimoniales cause en principe un dommage irréparable, dans la mesure où le détenteur se trouve privé temporairement de la libre disposition des valeurs saisies (ATF 126 I 97 consid. 1b p. 101; voir également ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131; 89 I 185 consid. 4 p. 187 et les références).

E. 2

Invoquant notamment son droit d'être entendue, la recourante reproche à la Chambre d'accusation de n'avoir pas indiqué pour quelles causes ses comptes avaient été saisis, les motifs retenus s'appliquant exclusivement aux cinq inculpés. Elle estime arbitraire de soutenir que ses comptes pourraient faire l'objet d'une confiscation ou d'une créance compensatrice.

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu consacré à l'article 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et la contester utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du

droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540).

E. 2.2

Dans son recours cantonal, la recourante a clairement expliqué que ses deux comptes bancaires étaient selon elle sans rapport avec les faits poursuivis, puisqu'ils servaient à recevoir des pensions, des montants d'entretien et des allocations familiales. Il est vrai que le compte xxx est alimenté par une contribution d'entretien versé par l'ex-mari de la recourante. Y sont toutefois également versés quelque 9000 fr. par mois provenant de l'inculpé B. _____, à titre d'entretien de la recourante. Or, l'ordonnance attaquée explique clairement que les rétributions excessives qu'auraient perçues les inculpés auraient pu profiter à leur famille également; on ne saurait dès lors exclure que les sommes versées par B. _____ sur le compte de la recourante soient d'origine délictueuse, ce qui peut justifier la mesure attaquée. Certes, l'ex-mari de la recourante est apparemment sans rapport avec l'infraction poursuivie. Si tel était le cas, la recourante pourrait demander du Juge d'instruction une levée partielle du séquestre, à concurrence des montants dont l'origine délictueuse peut être d'emblée exclue. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de décider si et dans quelle mesure une telle levée se justifie. Toutefois, compte tenu du renvoi à la cour cantonale qui doit être prononcé pour les motifs qui suivent, la Chambre d'accusation pourrait examiner la question, si elle estime en particulier que le recours cantonal est suffisamment motivé sur ce point.

E. 2.3

La recourante a également clairement expliqué que le compte yyy servait à recevoir les prestations du Service cantonal genevois d'allocations familiales. Force est de constater que l'ordonnance attaquée est totalement muette à ce propos, alors même que l'argument n'était pas dénué de pertinence. Il y a lieu, par conséquent, d'admettre le recours sur ce point et de renvoyer la cause à la Chambre d'accusation pour qu'il soit statué sur cette question.

E. 3

Le recours est admis et la cause est renvoyée à la Chambre d'accusation pour nouvelle décision au sens des considérants. Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il n'est par perçu de frais judiciaires. La recourante a droit à des dépens, à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.